Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2026_450

Décision Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

POLITIQUE SPORTIVE ET ÉQUIPEMENTS RATTACHÉS

SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU STADE D'ATHLETISME COMMUNAUTAIRE SITUE A BRUAY-LA-BUISSIERE PAR L'ASSOCIATION ARTOIS ATHLETISME

Considérant que les activités sportives représentent un enjeu de développement économique, touristique et de santé,

Considérant qu'un des axes de la politique sportive menée par l'Agglomération favorise le développement du sport et qu'à ce titre, le stade d'athlétisme communautaire y participe grandement,

Considérant la demande déposée par l'association Artois Athlétisme, dont le siège social est situé à Bruay-La-Buissière (62700), Maison des Associations, rue Roger Salengro, de pouvoir bénéficier de l'utilisation du stade d'athlétisme communautaire pour ses entraînements, ses compétitions et meetings, pour la période du 31 août 2026 au 30 juin 2027, pendant le temps scolaire et les petites vacances scolaires, il y a lieu de signer une convention d'occupation de cet équipement sportif, et ce à titre gracieux.

En vertu de la délibération du Conseil communautaire du 10 avril 2026 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévus à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer une convention d'occupation avec l'association Artois Athlétisme, dont le siège social est situé à Bruay-La-Buissière (62700), Maison des Associations, rue Roger Salengro, du stade d'athlétisme communautaire pour ses entraînements, ses compétitions et meetings, pour la période du 31 août 2026 au 30 juin 2027, pendant le temps scolaire et les petites vacances scolaires, selon le projet ci-joint.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

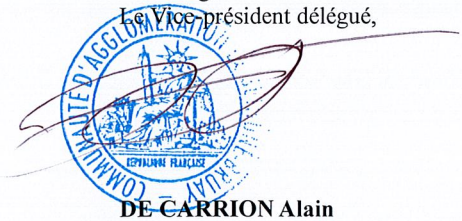
INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 13 JUIL. 2026

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 13 JUIL. 2026

Et de la publication le : 13 JUIL. 2026

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



DE CARRION Alain

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



DE CARRION Alain

Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET EQUIPEMENTS SPORTIFS AU STADE COMMUNAUTAIRE D'ATHLETISME DE BRUAY LA BUISSIERE

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est à Béthune (62400) 100 avenue de Londres, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE dûment habilité aux présentes en vertu de la décision n°2026_..... en date du ..... 2026.

Ci-après dénommée **La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane**

D'une part

ET :

L'Association **Artois Athlétisme**, dont le siège social est situé à Bruay-La-Buissière (62700), Maison des Associations, rue Roger Salengro représentée par son Président M. NOWOCZYN Alexis

Ci-après dénommée l'association « **Artois Athlétisme** »

D'autre part

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le stade communautaire d'athlétisme situé à Bruay-La-Buissière possède toutes les infrastructures d'athlétisme d'un grand stade : piste ovale de 400 m avec piste droite de 100 m à 8 couloirs, saut en longueur, hauteur et à la perche, cage et aire de lancer du poids, du marteau, du javelot, du disque.

La tribune est dotée de tous les équipements sportifs et administratifs nécessaires à un stade de cette importance : tour de contrôles pour juges, arbitres et speaker, vestiaires, local des délégués, infirmerie et contrôle anti-dopage, espace de rangement pour le stockage de matériels sportifs, bureaux, salle de réunions.

L'ensemble de ces équipements est mis à disposition à l'association « **Artois Athlétisme** » pour toute la durée de la convention pour les bureaux et espaces administratifs adjacents et à titre ponctuel pour les équipements sportifs et d'accueil à l'occasion de ses compétitions et entraînements, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane s'en conservant tous les autres usages.

Dans cette perspective, la présente convention définit les conditions dans lesquelles la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane met à la disposition de l'association « **Artois Athlétisme** » les locaux dont elle aura l'utilisation.

CONVENTION

CHAPITRE I - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane met à la disposition partielle de l'association « **Artois Athlétisme** », les biens mobiliers et immobiliers du stade communautaire d'athlétisme de Bruay-La-Buissière et ci-après désignés :

1-1 : Biens immobiliers mis à disposition

Tribune, piste et équipements d'athlétisme, situés rue R Salengro à Bruay-La-Buissière. Le plan des locaux et des équipements d'athlétisme figure en annexe 1.

1-2 : Biens mobiliers mis à disposition

Inventaire figurant en annexe 2.

1-3 : Modalités de mise à disposition :

Sont mis à la disposition de l'association sportive « **Artois Athlétisme** » :

* **à titre ponctuel,** pour ses compétitions, meetings, et ses entraînements :
La piste et les équipements d'athlétisme, ainsi que la tribune et ses aménagements et matériels : tour de chronométrage, vestiaires, local des délégués, infirmerie, salle anti-dopage, espace de vie et ses rangements de matériel, sanitaires et autres locaux.

***à titre privé :** un bureau situé au rez-de-chaussée de la tour de chronométrage

* **en aucun cas :** le local des gardiens et éducateur et les locaux techniques.

ARTICLE 2 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera dressé avant l'entrée de l'association « **Artois Athlétisme** » dans les locaux, et un autre à son départ sans recours à un huissier.

ARTICLE 3 - DUREE - RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la signature par les deux parties.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'UTILISATION

ARTICLE 4 - DESTINATION DES LOCAUX

L'association « **Artois Athlétisme** » devra utiliser les biens mobiliers et immobiliers dans le cadre exclusif de ses activités d'athlétisme.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement.

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est interdite.

ARTICLE 5 - PLANNING D'UTILISATION

Il est élaboré chaque année par la **Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane**, en concertation avec l'association « **Artois Athlétisme** ».

Les compétitions, dont les dates seraient connues ultérieurement, seront intégrées conjointement dans le planning annuel suivant les disponibilités de l'équipement.

Des avenants modifiants ce planning devront obligatoirement être notifiés et validés par la **Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.**

Planning d'entraînement saison 2026/27 : Du 31 août 2026 au 30 juin 2027

Lundi : 17h-20h
Mardi : 17h-20h
Mercredi : 14h-19h
Jeudi : 17h-20h
Vendredi : 17h-20h
Samedi : 9h-12h
Dimanche : 9h-12h

*Possibilité de créneau supplémentaire en période scolaire.
***Assurer la fermeture des éclairages et vestiaires et local de rangement après chaque séance et mise en service de l'alarme.**

ARTICLE 6 – CRENEAUX PARTAGES

Les créneaux attribués à l'association « **Artois Athlétisme** » selon la procédure prévue à l'article 5 pourront l'être à titre exclusif ou partagés. En cas de partage de créneaux, l'association « **Artois Athlétisme** » devra utiliser l'équipement en bonne intelligence avec les autres usagers.

Le club peut utiliser les installations en dehors de leurs créneaux, sauf ceux attribués à d'autres associations.
***Tout athlète n'appartenant pas à Artois Athlétisme ne pourra s'entraîner sur les lieux pendant les créneaux de l'association (sauf accord de ce dernier).**
***Aucun groupe d'entraînement ne faisant pas partie de l'association ne pourra s'entraîner sur les lieux, même hors créneaux (sauf accord avec l'association).**

ARTICLE 7 - REGLEMENT INTERIEUR

L'association « **Artois Athlétisme** » s'engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres le règlement intérieur du stade communautaire d'athlétisme.

ARTICLE 8 - SECURITE

L'association « **Artois Athlétisme** » s'engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements et manifestations sportives recevant du public, notamment le Livre III : Pratique sportive, Titre II et III du Code du Sport et particulièrement sur le nombre de personnes admises dans les enceintes sportives bâties ou de plein-air qui ne doit pas dépasser l'effectif défini par la commission locale de sécurité, et sur l'encadrement du public lors des compétitions et meetings.

L'association « **Artois Athlétisme** » est seule responsable des compétitions, meetings et entraînements qu'elle organise au stade communautaire d'athlétisme. L'association veillera à mettre en application toutes les évolutions légales liées à la pratique sportive.

ARTICLE 9 - CHARGES ET CONDITIONS

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que l'association « **Artois Athlétisme** » accepte expressément à savoir :

* Exercer personnellement et de façon continue son activité dans les locaux mis à disposition ;

* Veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité des voisins ;

* Se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail, la vente de boissons, l'hygiène alimentaire et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière ;

ARTICLE 10 - ENTRETIEN ET REPARATION DES LOCAUX

L'association « **Artois Athlétisme** » ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et elle devra informer immédiatement la **Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane** de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes.

Elle sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la **Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane** s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d'incendie et sportives.

ARTICLE 11 - TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES BUREAUX

L'association « **Artois Athlétisme** » pourra effectuer dans les bureaux et locaux annexes mis à sa disposition à titre permanent, tous les travaux d'équipements et d'installations après accord expresse de la **Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.**

En dehors des bureaux et autres locaux mis à la disposition permanente de l'association « **Artois Athlétisme** », aucune installation de matériel ou équipement, y compris la pose de panneaux publicitaires, ne pourra être réalisée par l'association « **Artois Athlétisme** » sans qu'elle ait obtenu, au préalable, l'autorisation expresse de la **Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.**

En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la responsabilité de l'association « **Artois Athlétisme** » et sous la surveillance des services de la **Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.**

ARTICLE 12 - CESSION - SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 3, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, l'association « **Artois Athlétisme** » s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux objets de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit.

ARTICLE 13 - VISITE DES LOCAUX

Pendant sa présence sur les lieux, l'association « **Artois Athlétisme** » devra laisser les représentants de la **Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane** visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Elle devra fournir à la **Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay**, **Artois Lys Romane** et ce à la première demande, tous les justificatifs qui pourraient lui être demandés concernant la bonne exécution de la convention.

CHAPITRE III - CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 14 – REDEVANCE

La mise à disposition à l'association « **Artois Athlétisme** » de la tribune, de la piste et des équipements d'athlétisme du stade communautaire d'athlétisme auprès de l'association est consentie à titre gracieux.

A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature de la **Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane** à l'association « **Artois Athlétisme** » estimée à 15 000 €/an.

ARTICLE 15 - CHARGES

Les frais de nettoyage et de téléphone des locaux (bureau) mis à disposition de l'association « **Artois Athlétisme** » à titre permanent sont à la charge de celle-ci.

Le coût de tous les autres fluides relève de la **Communauté d'Agglomération.**

Les frais de surveillance des locaux sont supportés par la **Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.,** sauf en cas de circonstances exceptionnelles ou spécifiques générées par l'association « **Artois Athlétisme** » nécessitant un renforcement du gardiennage habituel.

ARTICLE 16 - REGIME DES RECETTES

Lorsque les biens mis à disposition sont utilisés pour des compétitions ou des manifestations payantes organisées par l'association « **Artois Athlétisme** » avec des ventes de boissons (article L 3335-4 du Code de Santé Publique), sandwiches, gadgets, etc…., elle est autorisée par la **Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane** à percevoir auprès des utilisateurs le produit des locations et des ventes, et à conserver les sommes perçues.

ARTICLE 17 – REGIME DES EMPLACEMENTS PUBICITAIRES

L'association « **Artois Athlétisme** » est autorisée, uniquement lors de ses compétitions et meetings, à exploiter de la publicité sur les espaces situés à l'intérieur du stade et définis en annexe 3.

Ces publicités devront avoir un caractère exclusivement commercial ou promotionnel.

L'association « **Artois Athlétisme** » est autorisée à percevoir et à conserver le montant des recettes correspondantes.

La **Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur ou à l'extérieur du stade communautaire d'athlétisme.

ARTICLE 18 - IMPOTS - TAXES

L'impôt foncier est à la charge de la **Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane**.

CHAPITRE IV - PRODUCTION DES COMPTES

ARTICLE 19 - DOCUMENTS COMPTABLES ET FINANCIERS

Afin de permettre à la **Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane** d'opérer le suivi de l'exécution de la présente convention, l'association « **Artois Athlétisme** » s'engage à lui communiquer chaque année les documents suivants :

- au plus tard, dans les cinq mois suivant la clôture de l'exercice : le bilan, le compte de résultat, le détail des comptes et l'annexe établis selon les règles du plan comptable général de 1982 ;

- dans le délai d'un mois suivant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'association sportive d'athlétisme : la copie de son procès-verbal accompagnée du rapport d'activités du Comité Directeur et de la présentation des comptes d'exploitation et bilan. Ces documents devront faire apparaître clairement et de manière détaillée le produit des recettes d'abonnement, de billetterie, de publicité et de sponsoring ;

- dans les deux mois qui suivent l'Assemblée Générale et en tout état de cause pour le 1er septembre de l'année en cours : un programme d'activités pour la saison à venir ainsi qu'un budget prévisionnel retraçant de manière sincère les prévisions de charges et de produits.

CHAPITRE V - ASSURANCES

ARTICLE 20 – ASSURANCES

Les parties devront assurer personnellement les biens immobiliers, mobiliers, équipements et autres leur appartenant auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Elles devront également être bénéficiaire d'un contrat en « Responsabilité Civile » couvrant les dommages de toute natures causées à autrui et dont la responsabilité pourrait leur incomber. Ce contrat devra comporter une LCI (Limite Contractuelle d'Indemnisation) suffisante pour couvrir les dommages occasionnés et les indemnisations dues.

Elles en paieront exactement les primes et cotisations en justifiant à l'autre partie sur sa demande.

CHAPITRE VI - FIN DE LA MISE A DISPOSITION

ARTICLE 21 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandée avec accusé-réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la **Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane** ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association « **Artois Athlétisme** » pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux.

ARTICLE 22 – LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de LILLE.

ARTICLE 23 - SPECIFICATION

Il est spécifié que les lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

ARTICLE 24 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, la **Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane** fait élection de domicile à son siège et l'association « **Artois Athlétisme** » dans les lieux mis à disposition.

CHAPITRE VII – LES PERSONNELS

ARTICLE 25 – PERSONNEL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

Les personnels salariés de la Communauté **d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane** relèvent exclusivement de l'autorité territoriale compétente et ne sauraient être mis à disposition ou intervenir au profit de l'association « **Artois Athlétisme** ».

Fait en double exemplaire,
A Béthune, le

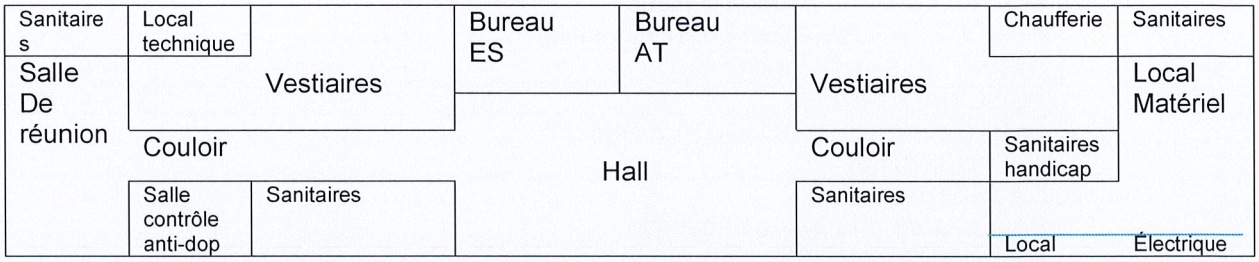
Pour ARTOIS ATHLETISME	Pour la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
Le Président	Le Vice-Président
Alexis NOWOCZYN	Alain DE CARRION

Annexe I

A la convention de mise à disposition du Stade Communautaire d'athlétisme entre la Communauté d'Agglomération de l'Artois et L'association sportive d'athlétisme.

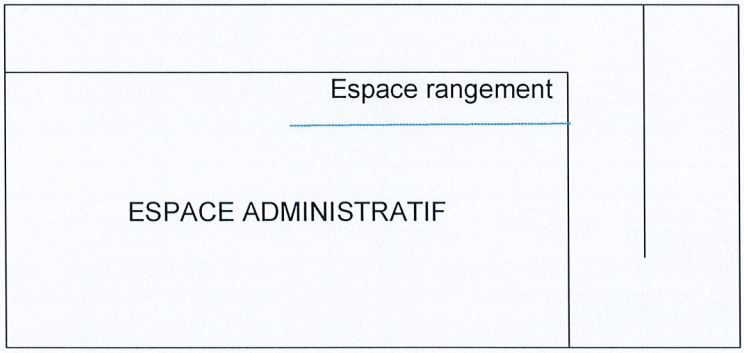
Plan des locaux et équipements sportifs
(Article 1-1 de la convention)

BATIMENT « TRIBUNE »

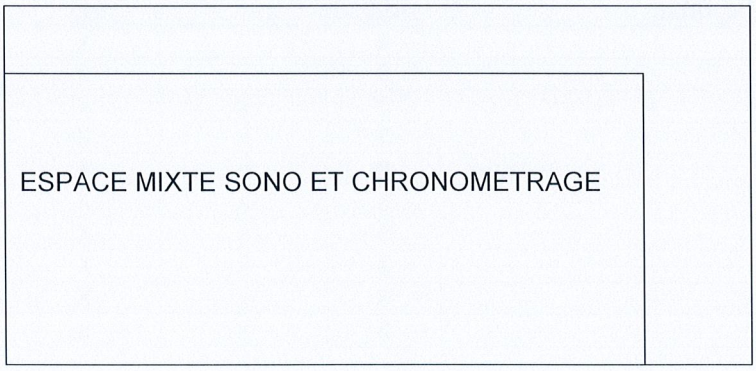


BATIMENT « TOUR DE CHRONOMETRAGE »

Premier niveau : Bureau club



Deuxième niveau : Espace chronométrage et sono



EQUIPEMENTS SPORTIFS

DESIGNATION ARTICLE	Qte	PERIODE	
		Entrainement	Compétition
SAUTOIR EN LONGUEUR (SABLE)	1	x	x
SAUTOIR TRIPLE SAUT (SABLE)	1	x	x
SAUTOIR MODULAIRE 500X300X60 cm	1	x	x
BACHE INTEMPERIES Pour sautoir modulaire ci-dessus	1	x	x
GARAGE ROUES PIVOTANTES Pour sautoir modulaire ci-dessus	1	x	x
POTEAUX HAUTE COMPETITION (paire)	1	x	x
BARRE DE SAUT HAUTEUR	2	x	x
TOISE HAUTEUR	1	x	x
SAUTOIR MONOBLOC ENTREE SIMPLE 700X500X70 cm	1	x	x
BACHE INTEMPERIE Pour sautoir monobloc ci-dessus	1	x	x
ABRI DEUX PARTIES Pour sautoir monobloc ci-dessus	1	x	x
POTEAUX HAUTE COMPETITION (paire)	1	x	x
BARRE MOUSSE	1	x	x
TOISE PERCHE	1	x	x
BARRE DE SAUT PERCHE	1	x	x
REMONTE BARRE	2	x	x
PERCHE INITITION 2M	3	x	x
PERCHE INITIATION 3M	3	x	x
PODIUM DE STARTER	1		x
PODIUM 3 MARCHES	1		x
PISTOLET DE STARTER	1		x
ESTRADE DE JUGE	1	x	x
STARTING BLOC COMPETITION	10		x
ANEMOMETRE	1		x
POTEAU D'ARRIVEE PLUS CLOCHE	1	x	x
CONES DE RABAT	8		x
POTEAU D'ARRIVEE COMPTE TOURS/SOCLE	1	x	x
GARAGE POUR HAIES DE COMPETITION	1		x
HAIES DE COMPETITION 1M20	100		x
CHARIOT DE HAIES	4		x
BATON DE RELAIS	8		x
POIDS 3KG	3	x	x
POIDS 4 KG	3	x	X
POIDS 5 KG	3	x	X
POIDS 6 KG	3	x	X
POIDS 7,260 KG	3	x	X
DISQUE 800 G	3	x	X
DISQUE 1 KG	3	x	X
DISQUE 1,250 KG	3	x	x

Annexe I (SUITE)

DESIGNATION ARTICLE	Qte	PERIODE	
		Entrainement	Compétition
DISQUE 1,5 KG	3	X	X
DISQUE 1,750 KG	3	X	X
DISQUE 2KG	3	X	X
MARTEAU 3 KG	3	X	X
MARTEAU 4 KG	3	X	X
MARTEAU 5 KG	3	X	X
MARTEAU 6 KG	3	X	X
MARTEAU 7,260 KG	3	X	X
JAVELOT 500 G	6	X	X
JAVELOT 600 G	6	X	X
JAVELOT 700 G	6	X	X
JAVELOT 800 G	6	X	x
DOUBLE DECAMETRE	2		X
TRIPLE DECAMETRE	5		X
MESURE 50 M	5		X
REDUCTEUR DE CERCLE	1		X
BANDES PLASTIQUE DE SECTEUR	4		X
CAVALIERS DE FIXATION	1		X
ENROULEUR	1		X
PLASTICINE	6		X
RATEAUX RECLETTES	2		X
CHRONO DECOMPTE	8		X
DRAPEAUX DE JUGES	32		X
ODOMETRE	1		x

Annexe II

A la convention de mise à disposition du Stade Communautaire d'athlétisme entre la Communauté d'Agglomération de l'Artois et L'association sportive d'athlétisme.

Inventaire des biens mobiliers mis à disposition
(Article 1-2 de la convention)

- **À titre ponctuel :**

Dans le bâtiment « tribune » :

- Vestiaires hommes et femmes : patères et bancs
- Sanitaires : 6 planches de cuvettes, 6 dévidoirs de papiers, 6 brosses de nettoyage de cuvette
- Salle de contrôle dopage : 1 bureau, 2 fauteuils de bureau et 1 chaise tissue
- Salle de réunion : 16 chaises en tissus, 2 tables rectangulaires et 1 table demi-lune
- Salle à matériels : 4 étagères métalliques
- Hall : 1 tableau en liège et 1 présentoir

Dans la tour de chronométrage :

- Espace mixte sono et chronométrage : 4 chaises en tissus et 2 tables

- **À titre permanent :**

Dans le bâtiment « tribune » :

- Salle à matériel : 4 étagères métalliques
- Hall : 1 tableau d'information en liège et 1 présentoir

Dans la tour de chronométrage :

- Local club : 1 bureau, 1 armoire haute, 1 fauteuils de bureau, 3 chaises en tissus et 1 vitrine double niveaux

Annexe III

A la convention de mise à disposition du Stade Communautaire d'athlétisme entre la Communauté d'Agglomération de l'Artois et L'association sportive d'athlétisme.

Emplacements publicitaires autorisés
(Article 17 de la convention)

- Uniquement en extérieur
- Sur la main courante ceinturant la piste sauf avis contraire de l'Architecte des Bâtiments de France
- Sur les panneaux derrière la ligne de départ des courses et sur la tribune en face de la ligne d'arrivée, quand ceux-ci sont installés
- Sur la pelouse intérieure de la piste, dans le strict respect de la réglementation en vigueur, et uniquement en face de la tribune.